

Indemnités et allocations*.—Les sénateurs touchent une indemnité de session de \$4,000. Ils touchent aussi une allocation annuelle pour dépenses de \$2,000 à la fin de chaque année civile. Les membres de la Chambre des communes touchent une indemnité de session de \$4,000. Ils reçoivent en outre \$2,000 d'allocation annuelle pour dépenses à la fin de chaque année civile. Cette allocation, sauf dans le cas des ministres de la Couronne et du chef de l'Opposition, à la Chambre et au Sénat, est libre d'impôt sur le revenu. La rémunération d'un ministre du cabinet est de \$10,000 par année (le premier ministre reçoit \$15,000), outre l'indemnité parlementaire et l'allocation pour dépenses que chaque ministre reçoit à titre de député. Le chef de l'Opposition touche aussi \$10,000 par année en plus de son indemnité parlementaire et de son allocation pour dépenses. Les ministres du cabinet ont aussi droit à une allocation de \$2,000 pour voiture. Les présidents du Sénat et des Communes touchent, outre leur indemnité de session et leur allocation pour dépenses, un traitement de \$6,000 et une allocation pour voiture de \$1,000; ils ont aussi droit à une allocation de \$3,000 au lieu d'un domicile. Le vice-président des Communes touche \$4,000 de traitement, ainsi qu'une allocation au lieu d'un domicile de \$1,500. Les adjoints parlementaires aux ministres de la Couronne, au nombre de 12 le 31 décembre 1953, touchent \$4,000 d'indemnité de session à titre de députés, \$4,000 par année comme adjoints parlementaires et les \$2,000 d'allocation pour dépenses versés à tous les autres députés.

L'électorat.—La loi concernant le droit de vote aux élections fédérales est brièvement exposée aux pp. 78-80 de l'*Annuaire* de 1947.

La législation électorale actuelle est contenue dans la loi électorale du Canada (S.R.C. 1952, chap. 23). Le droit de vote s'étend à tout citoyen canadien ou sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et résidé habituellement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin à une élection fédérale et qui demeure habituellement dans le district électoral à la date de l'émission du bref de l'élection. N'ont pas le droit de vote:

- 1° Les juges nommés par le gouverneur en conseil;
- 2° L'officier rapporteur de chaque district électoral;
- 3° Les individus purgeant une peine et gardés dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
- 4° Les Indiens qui résident ordinairement sur une réserve, qui n'étaient pas membres des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou qui n'ont pas souscrit une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens;
- 5° Les personnes restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
- 6° Les Doukhobors exemptés du service militaire et inhabiles aux termes de la législation provinciale à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative;
- 7° Les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Les règlements électoraux concernant les forces canadiennes, établis par une annexe à la loi électorale du Canada, déterminent la procédure à suivre pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes ainsi que des anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certaines institutions.

* En février 1954, le Parlement étudiait des bills visant les indemnités des députés, des sénateurs, des ministres du Cabinet, etc.